

99.028-5

**Bilaterale Verträge Schweiz/EU.
5. Forschung und Entwicklung
Accords bilatéraux Suisse/UE.
5. Recherche et développement**

Botschaft, Gesetz- und Beschlussentwürfe vom 23. Juni 1999
(BBl 1999 6128)
Message, projets de loi et d'arrêté du 23 juin 1999
(FF 1999 5440)

Bundesbeschluss über die Finanzierung der Vollbeteiligung der Schweiz an den Programmen der EU im Bereich der Forschung, der technologischen Entwicklung und der Demonstration (einschliesslich Euratom) in den Jahren 2001/02

Arrêté fédéral relatif au financement de la participation intégrale de la Suisse aux programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration (y compris Euratom) de l'Union européenne pour les années 2001/02

Detailberatung – Examen de détail

Titel und Ingress, Art. 1–3

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1–3

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 1

Ausgabenbremse – Frein aux dépenses

Abstimmung – Vote

Für Annahme der Ausgabe

37 Stimmen
(Einstimmigkeit)

Das qualifizierte Mehr ist erreicht

La majorité qualifiée est acquise

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfs

38 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

99.028-4

**Bilaterale Verträge Schweiz/EU.
4. Freier Personenverkehr
Accords bilatéraux Suisse/UE.
4. Libre circulation des personnes**

Botschaft, Gesetz- und Beschlussentwürfe vom 23. Juni 1999
(BBl 1999 6128)
Message, projets de loi et d'arrêté du 23 juin 1999
(FF 1999 5440)

Rochat Eric (L, VD), rapporteur: L'Accord sur la libre circulation des personnes exige la reconnaissance mutuelle des diplômes, de façon à permettre aux professions médicales de s'installer et de circuler librement en Europe. De fait, la Confédération réglemente les études de base de médecine par l'intermédiaire d'un titre fédéral de médecin qui n'est octroyé qu'à la fin de celles-ci. Ce titre permet la libre circulation des médecins à l'intérieur du pays. Pour nous adapter à la libre circulation en Europe, nous devons aujourd'hui passer à l'étape suivante et garantir un certain niveau de formation postgrade.

Votre commission s'est prononcée sans opposition pour l'entrée en matière et approuve le projet du Conseil fédéral à quelques amendements près. La loi qui nous est proposée définit tout d'abord les conditions d'octroi des diplômes universitaires de médecin, de dentiste, de pharmacien ou de vétérinaire. Elle précise la reconnaissance des diplômes étrangers. Elle affirme leur équivalence lorsque la reconnaissance mutuelle est acquise. Sont ensuite précisés les conditions de la formation postgrade, la durée de celle-ci et le titre fédéral postgrade qui la consacre, ainsi que les conditions de la reconnaissance des titres de spécialistes étrangers.

Changement à remarquer: aucune disposition n'impose désormais la rédaction ni la soutenance d'une thèse ou dissertation. Nouveauté encore dont nous verrons plus loin les conséquences: le droit de pratiquer à titre indépendant est lié strictement à l'obtention d'un titre postgrade.

Suivent les procédures d'accréditation des programmes de formation postgrade, les mesures de contrôle et la création d'un comité de la formation postgrade avec ses attributions.

A l'article 18, si le titre affirme la formation continue obligatoire, le corps de l'article fixe un devoir moral des titulaires de diplômes fédéraux et de titres postgrades «d'approfondir, d'élargir et d'améliorer leurs connaissances, capacités et aptitudes professionnelles en suivant une formation continue». Il m'est cependant maintenant nécessaire de préciser le décor dans lequel nous allons insérer ces modifications de la loi et je commencerai par la fin, par les dispositions transitoires de l'article 24, qui réservent un traitement particulier aux médecins disposant aujourd'hui d'un droit de pratique sans être titulaires d'un titre de spécialiste FMH. Aujourd'hui, en Suisse, les titres postgrades sont attribués à titre privé par la Fédération des médecins suisses, la FMH (Foederatio medicorum helveticorum). Pour chacun d'entre eux, qu'il s'agisse d'un titre de spécialité (chirurgien, médecine interne, anesthésiste, rhumatologue) ou de généraliste, la FMH a déterminé un cursus d'études particulier se déroulant sur cinq ans au moins et comprenant une année de formation dans une autre spécialité. La FMH exige de plus la rédaction et la soutenance d'une thèse ou dissertation pour toutes les spécialités.

La possession de ce titre FMH n'est cependant ni une exigence des cantons pour octroyer le droit de pratique à titre indépendant, ni une condition des caisses-maladie pour signer une convention avec les médecins. Si la plupart des nouveaux médecins ont obtenu ce titre et compte tenu du fait qu'il est facultatif, de nombreux médecins – hommes et femmes, ils sont environ 2000 installés en Suisse à l'heure actuelle – n'ont pas de titre FMH maintenant, que ce soit par l'absence d'une thèse, que ce soit parce qu'ils ne disposent

pas de la configuration idéale des années de stage, que ce soit encore en raison de grosseur, de stage à mi-temps ou de séjours à l'étranger qui n'ont pas été reconnus, parfois encore parce que l'occasion de reprendre une pratique médicale s'est présentée un peu trop tôt. 70 pour cent de ces 2000 médecins sont des généralistes.

Même avec de courtes formations – deux ans, dit l'Europe –, les médecins européens auront droit, par analogie, à un titre fédéral de spécialiste de formation postgrade. Par ailleurs, les dispositions de la loi imposeront désormais à tous les médecins d'obtenir un titre postgrade en effectuant un cursus d'études précis. Il est donc aujourd'hui important d'édicter des dispositions transitoires, pour ne pas pénaliser une proportion respectable du corps médical suisse qui, même sans titre FMH, n'a suscité aucune critique particulière depuis des années, n'est pas réputée pour commettre plus d'erreurs et se soumet aussi régulièrement aux exigences de la formation continue que ses collègues titrés, selon une importante et récente enquête.

Il ne serait pas équitable que ces médecins, hommes et femmes, installés souvent depuis des années, se retrouvent pénalisés sur le plan tarifaire et sur le plan du droit de pratique, comme le prévoit la nouvelle structure du tarif qui, essentiellement, est réservée aux spécialistes. Il ne serait pas juste que ces médecins soient privés de reconnaissance internationale en raison d'une formation non conforme effectuée il y a 10 ou 15 ans, en raison d'une thèse que les circonstances de la vie les ont empêchés d'écrire ou de terminer.

Aussi votre commission propose, à l'unanimité, à l'article 24 alinéa 3 des dispositions transitoires, que ces médecins sans titre FMH reçoivent un titre fédéral postgrade correspondant à leur formation et leur pratique, dans le cadre de ces mesures transitoires. L'ordonnance règlera les détails de leur attribution après consultation des organes professionnels.

Bien entendu, il existe une centaine de médecins installés dont la formation est minimale, voire insuffisante. Nous sommes conscients qu'ils bénéficieront, grâce à ces mesures transitoires, d'une reconnaissance que certains pourraient qualifier d'injuste ou d'exagérée, mais leur très petit nombre, eu égard aux 15 000 autres médecins, doit nous permettre de relativiser ce sentiment et d'accepter cette mesure transitoire générale, et unique dans le temps bien entendu.

Nous avons conscience des inquiétudes des caisses-maladie, des pouvoirs publics, des médecins eux-mêmes, de voir déferler sur la Suisse des médecins issus de pays où règne une pléthore bien plus grave que celle dont nous souffrons ici. Nous touchons là à un des désavantages des accords bilatéraux que d'autres dispositions compensent sur d'autres points. Mais nous ne souhaitons pas que des médecins puissent ouvrir leur cabinet et demeurer totalement étrangers à nos langues, créant un impossible barrage entre eux-mêmes et leurs patients. La commission vous proposera donc, à l'article 10 alinéa 1er, de remplacer l'expression «dont les titulaires peuvent se faire comprendre dans une langue nationale» par l'expression plus énergique «dont les titulaires maîtrisent une langue nationale». Il semble à la commission déterminant que le médecin étranger installé en Suisse possède l'allemand, le français ou l'italien pour comprendre ses patients et se faire comprendre d'eux.

Par ailleurs, et pour terminer, votre commission a introduit une disposition qui permet d'intervenir lorsqu'une sanction administrative d'interdiction de pratique est prononcée dans un canton contre un médecin. En cas de délit ou de faute, en effet, la sanction était dictée par l'autorité cantonale et la commission veut éviter que, fort de son titre postgrade fédéral, le médecin ne change simplement de canton pour échapper à la sanction d'interdiction de pratique. Votre commission vous propose donc de compléter l'article 11 en précisant que «lorsque l'autorisation cantonale de pratiquer de manière indépendante est retirée à titre de sanction administrative, le titre postgrade ne peut plus être utilisé pendant la durée du retrait.» Au nom de la Commission de la science, de l'éducation

et de la culture, je vous recommande donc d'entrer en matière sur cet objet, d'en adopter les dispositions ainsi que les amendements proposés par votre commission.

Bundesgesetz zum Abkommen zwischen der Europäischen Gemeinschaft, ihren Mitgliedstaaten und der Schweiz über den freien Personenverkehr

Loi fédérale sur l'Accord entre la Communauté européenne, ses Etats membres et la Suisse concernant la libre circulation des personnes

Detailberatung – Examen de détail

Titel und Ingress; Ziff. 1 Einleitung; Ziff. 3 Art. 1, 2, 2a

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule; ch. I introduction; ch. 3 art. 1, 2, 2a

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Ziff. 3 Art. 2b

Antrag der Kommission

Abs. 1

Der Leitende Ausschuss (Art. 3) anerkennt ausländische Diplome, die aufgrund eines Vertrages über die gegenseitige Anerkennung mit dem betreffenden Staat als gleichwertig gelten.

Abs. 2, 3

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. 3 art. 2b

Proposition de la commission

Al. 1

Adhérer au projet du Conseil fédéral
(la modification ne concerne que le texte allemand)

Al. 2, 3

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Ziff. 3 Art. 3–7

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. 3 art. 3–7

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Ziff. 3 Art. 8

Antrag der Kommission

Abs. 1

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
(die Änderung betrifft nur den französischen Text)

Abs. 2

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. 3 art. 8

Proposition de la commission

Al. 1

.... de la profession correspondante.

Al. 2

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Rochat Eric (L, VD), rapporteur: A l'article 8, il s'agit d'une simple précision de langue. Nous avons remplacé «un diplôme fédéral de la formation correspondante» par «de la profession correspondante», car nous nous adressons à quatre professions différentes et parce que les formations sont mentionnées ailleurs.

La commission vous propose d'accepter cette modification rédactionnelle.

Angenommen – Adopté

Ziff. 3 Art. 9

Antrag der Kommission

Abs. 1, 3, 4

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Abs. 2

Für hochspezialisierte Fachgebiete, die sehr hohe Kenntnisse

Ch. 3 art. 9

Proposition de la commission

Al. 1, 3, 4

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Al. 2

Adhérer au projet du Conseil fédéral

(la modification ne concerne que le texte allemand)

Angenommen – Adopté

Ziff. 3 Art. 10

Antrag der Kommission

Abs. 1

.... betreffenden Staat vereinbart ist und die Inhaberin oder der Inhaber eine Landessprache beherrscht.

Abs. 2, 3

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. 3 art. 10

Proposition de la commission

Al. 1

.... les titulaires maîtrisent une langue nationale.

Al. 2, 3

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Ziff. 3 Art. 11

Antrag der Kommission

Abs. 1, 2

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Abs. 3

Wem die kantonale Bewilligung zur selbständigen Berufsausübung als Verwaltungsmassnahme entzogen worden ist, darf seinen Weiterbildungstitel während der Dauer des Entzuges nicht verwenden. Im übrigen regelt der Bundesrat die Verwendung der eidgenössischen Weiterbildungstitel als Berufsbezeichnung.

Ch. 3 art. 11

Proposition de la commission

Al. 1, 2

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Al. 3

Lorsque l'autorisation cantonale de pratiquer de manière indépendante est retirée à titre de sanction administrative, le titre postgrade ne peut plus être utilisé pendant la durée du retrait. Le Conseil fédéral règle par ailleurs l'utilisation des titres postgrades fédéraux comme dénomination de la profession.

Angenommen – Adopté

Ziff. 3 Art. 12–23

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. 3 art. 12–23

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Ziff. 3 Art. 24

Antrag der Kommission

Abs. 1, 2

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Abs. 3

.... selbständig auszuüben. Wem bis zum Inkrafttreten kein Titel erteilt wurde, erhält einen eidgenössischen Weiterbildungstitel, der seiner praktischen und theoretischen Weiterbildung entspricht. Der Bundesrat regelt die Einzelheiten.

Ch. 3 art. 24

Proposition de la commission

Al. 1, 2

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Al. 3

.... la profession de médecin, continuent à être autorisés à le faire sur tout le territoire suisse sans titre postgrade fédéral. Ceux qui n'ont pas obtenu un titre postgrade avant l'entrée en vigueur de la présente modification obtiennent un titre correspondant à leur formation postgrade et à leur pratique. Le Conseil fédéral règle les détails.

Angenommen – Adopté

Ziff. 4 Art. 2 Abs. 1

Antrag der Kommission

Mehrheit

Schweizer und EU-Staatsangehörige, die in einem Staat

Minderheit

(Brunner Christiane, Inderkum, Marty Dick, Merz, Simmen)
Streichen

Ch. 4 art. 2 al. 1

Proposition de la commission

Majorité

Les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne vivant dans

Minorité

(Brunner Christiane, Inderkum, Marty Dick, Merz, Simmen)
Biffer

Beerli Christine (R, BE), Berichterstatterin: Als Einleitung zu den Änderungen in den Sozialversicherungsgesetzen muss festgehalten werden, dass die EU kein gemeinsames System der sozialen Sicherheit kennt und die oft sehr unterschiedlich ausgestalteten nationalen Sozialversicherungssysteme der Mitgliedstaaten auch nicht harmonisiert. Die EU legt das Schwergewicht auf eine möglichst grosse Koordination dieser Systeme, um den freien Personenverkehr für die Erwerbstätigen und ihre Familienangehörigen nicht zu behindern. Sie koordiniert alle klassischen Sozialversicherungszweige, d. h. die gesamte entsprechende Gesetzgebung der Mitgliedstaaten, ungeachtet dessen, ob die Leistungen durch Steuern oder durch Beiträge finanziert werden. Die Fürsorge hingegen ist nicht einbezogen.

Artikel 2 Absatz 1 des AHV-Gesetzes betrifft die freiwillige AHV für Schweizer im Ausland. Sie sehen, dass es hier eine Mehrheit und eine Minderheit gibt; es stehen sich zwei Konzeptionen gegenüber. Es steht die Frage zur Diskussion, wieweit der im EU-Recht zur Anwendung gelangende Grundsatz der Nichtdiskriminierung verpflichtet, Schweizer und EU-Staatsangehörige im Rahmen der freiwilligen AHV gleich zu behandeln. Bundesrat, Verwaltung und die Mehrheit Ihrer Kommission gehen davon aus, dass der Grundsatz der Nichtdiskriminierung strikte anzuwenden sei und dass bei Inkrafttreten der bilateralen Verträge in EU-Staaten wohnende EU-Staatsbürger, gestützt einzig auf diesen Grundsatz, den Zugang zur freiwilligen AHV verlangen könnten. Auf jeden Fall stünde ihnen der Rechtsweg offen, und die Frage der Zulassung wäre im Endeffekt vom Schweizerischen Versicherungsgericht und vom Europäischen Gerichtshof zu entscheiden.

Sollte ein positiver Entscheid ergehen, so hätte dies für die AHV ganz erhebliche Mehrkosten zur Folge. Um dieser Gefahr zu entgehen, beantragen Bundesrat und Kommissions-

mehrheit, die Möglichkeit des Neuzugangs zur Versicherung der Schweizer und EU-Staatsangehörigen, die in einem Staat wohnen, der mit der Schweiz bereits ein Sozialversicherungsabkommen abgeschlossen hat, auszuschliessen und die Zugangsmöglichkeiten derjenigen Schweizer und EU-Staatsangehörigen, die in einem Staat wohnen, mit dem keine Vereinbarung abgeschlossen ist, einzuschränken. Bundesrat und Kommissionsmehrheit sind sich bewusst, dass sich zurzeit bereits eine Vorlage zur Revision der freiwilligen AHV in der ständerätlichen SGK in Beratung befindet. Die vorliegende Regelung hat demzufolge auch reinen Übergangscharakter und soll das Revisionsvorhaben in keiner Art und Weise präjudizieren. Die Kommissionsmehrheit ist jedoch der Ansicht, dass es zu gewagt wäre, die bilateralen Verträge in Kraft treten zu lassen, ohne dass bereits eine rechtskräftige Anpassung an die neuen Gegebenheiten vorliegt. Sie möchte sich jetzt und hier gegen die Möglichkeit des Anfalles erheblicher Mehrkosten für die AHV absichern. Die Minderheit der Kommission – Frau Brunner Christiane wird Ihnen das gleich darlegen – ist der Ansicht, dass sich eine besondere Bestimmung zum heutigen Zeitpunkt erübrige, da der Grundsatz der Nichtdiskriminierung nicht so strikte anzuwenden sei und mit einer Regelung daher ohne weiteres bis zum Vorliegen der im ordentlichen Verfahren vorgenommenen Revision der freiwilligen AHV zugewartet werden könne. Ich bitte Sie, für Sicherheit zu optieren und hier der Fassung von Bundesrat und Kommissionsmehrheit zu folgen.

Brunner Christiane (S, GE): Le Conseil fédéral nous propose ici, pour être en accord avec les accords bilatéraux, de modifier fondamentalement l'assurance facultative pour les Suisses à l'étranger, en rendant l'adhésion impossible si ces personnes n'ont pas eu un rapport d'assurance de cinq ans dans l'AVS obligatoire immédiatement avant leur entrée dans l'assurance facultative. Le Conseil fédéral proposait d'ailleurs également d'ouvrir cette même possibilité pour toutes les autres personnes étrangères, et pas seulement pour les ressortissants de l'Union européenne.

La majorité de la commission reprend le projet du Conseil fédéral, mais limite la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative aux Suisses et aux ressortissants de l'Union européenne qui ont un rapport d'assurance d'au moins cinq ans en Suisse et qui vont vivre dans un pays qui n'a pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse. Simultanément, le Conseil fédéral nous a saisis, en date du 29 avril de cette année, d'un projet de loi modifiant l'assurance AVS facultative. Notre Conseil est le premier Conseil et votre Commission de la sécurité sociale et de la santé publique a déjà commencé les discussions à cet égard.

Si nous devons suivre le Conseil fédéral ou la majorité de la commission aujourd'hui même, nous prendrions ainsi une décision qui anticiperait déjà les décisions que nous avons à prendre dans le cadre de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique et, plus tard, bien sûr au plénum sur l'autre projet présenté par le Conseil fédéral. Je prétends qu'il est illogique de procéder de la sorte et que le Conseil fédéral remplit pleinement les engagements auxquels il a souscrit dans le cadre des accords bilatéraux, en nous soumettant un projet de révision de l'assurance facultative dans un message séparé.

Dans le message qui nous est soumis aujourd'hui, le Conseil fédéral articule un coût de 6 milliards de francs supplémentaires dans l'AVS, sans véritablement d'ailleurs pousser son argumentation et son analyse beaucoup plus loin, alors que, dans son message du 29 avril 1999, le Conseil fédéral nous renvoyait simplement à ses explications ultérieures. Toute l'argumentation du Conseil fédéral repose sur l'interprétation très extensive du principe de non-discrimination. Il est possible que le Conseil fédéral ait raison, mais il est aussi possible qu'il ait tort. En effet, cette interprétation du principe de non-discrimination est sujette à controverse. Un certain nombre d'experts en droit européen, s'appuyant par ailleurs sur la jurisprudence de la Cour européenne, estiment qu'en matière de sécurité sociale, le principe d'égalité de traitement n'est

pas absolu et qu'il ne s'applique que si sa non-application entrave la mobilité des travailleuses et des travailleurs. Il n'est dès lors absolument pas certain que le fait de ne pas pouvoir adhérer à l'assurance AVS facultative pour les ressortissants de l'Union européenne contrevienne au principe de non-discrimination.

Ceci d'autant moins qu'il semble qu'un certain nombre de pays de l'Union européenne connaissent des régimes analogues qui sont fermés à l'égard des autres ressortissants des pays de l'Union européenne.

Dans la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, lors du débat d'entrée en matière sur l'autre message et sur l'autre projet, nous avons décidé de nous pencher avant toute chose sur la portée du principe de non-discrimination au sens du droit européen et, bien sûr, sur sa portée en ce qui concerne l'assurance AVS facultative. Nous pourrions ainsi nous faire une opinion circonstanciée au sujet d'une problématique qui, je l'avoue, est difficile et qui est de surcroît controversée. En effet, la majorité de la commission part de l'idée que si nous laissons le droit actuel en l'état, il s'agirait alors de prendre un risque trop grand si des citoyens de l'Union européenne faisaient valoir, pendant cette période de transition, leurs droits à l'adhésion à l'assurance facultative.

La majorité de la commission perd de vue qu'une telle demande devrait être jugée par une autorité judiciaire qui demanderait, bien sûr, un avis interprétatif à l'instance compétente de l'Union européenne. La décision judiciaire à prendre, si elle devait être prise, serait nettement influencée, premièrement, par nos délibérations d'aujourd'hui et, deuxièmement, par le fait qu'il est d'usage que les pays de l'Union européenne disposent d'un certain temps pour adapter leur législation. Il y a donc de fortes chances pour que l'interprétation soit donnée dans le sens de la restriction de l'interprétation du droit actuel au moment de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, si tant est qu'à l'époque nous n'ayons pas déjà révisé l'AVS en ce qui concerne l'AVS facultative en terminant les travaux sur l'autre objet.

Il faut préciser encore que l'annexe II à l'accord, dans son annexe VI au règlement (CEE) 1408/71, ne se rapporte explicitement pas à l'assurance facultative telle qu'elle existe à l'heure actuelle, mais à l'assurance facultative telle qu'elle serait révisée en suivant le message provisoire du Conseil fédéral du 29 avril 1999. Hormis les assurances faites par nos négociateurs pendant la phase de négociation, rien ne précise donc, dans le texte même de l'accord, que l'assurance facultative serait applicable également aux ressortissants de l'Union européenne.

Nous pourrions donc prendre aisément le temps d'examiner sérieusement la question, dans le cadre des travaux déjà en cours. Nous pouvons en toute honnêteté assurer nos partenaires de l'Union européenne que nous sommes en train de réviser l'assurance facultative afin qu'elle soit totalement eurocompatible, puisque nous sommes déjà saisis du projet de révision du Conseil fédéral. Nous ne perdrons donc en rien notre crédibilité.

Mais nous avons une autre crédibilité à sauvegarder vis-à-vis de nos concitoyens et de nos concitoyennes de l'étranger. Si nous leur disons maintenant: «Nous vous fermons la porte de l'AVS facultative. Mais vous pourrez peut-être, dans deux ans, quand nous aurons terminé les travaux sur l'autre projet, de nouveau entrer dans l'assurance facultative, d'une autre manière», je crois que nous entamons leur confiance en la capacité de nos autorités de gérer ces accords. Je crois que leur confiance serait sérieusement ébranlée et, par là même d'ailleurs, leur adhésion aux accords bilatéraux eux-mêmes. Le moment n'est pas opportun pour procéder à une telle modification. Nous pouvons en toute bonne conscience attendre la fin des travaux qui ont été entrepris.

C'est la raison pour laquelle je vous invite à soutenir la proposition de minorité à l'article 2 alinéa 1er de la loi sur l'AVS, c'est-à-dire à biffer cet alinéa.

Simmen Rosemarie (C, SO): Auch ich möchte Sie bitten, dem Antrag der Minderheit zu folgen.

Die AHV – auch die freiwillige AHV – hat zwei Funktionen:

1. die normale Vorsorge bei Alter und Invalidität; sie wird nach dem Umlageverfahren aus Lohnbeiträgen und aus Bundesbeiträgen finanziert;
2. die Vermeidung von Fürsorgeabhängigkeit im Alter und bei Invalidität.

Was die erste Funktion betrifft, ist es klar, dass sie die Freizügigkeit der Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer wesentlich beeinflusst. Schweizerinnen und Schweizer gehen ins Ausland, sie kommen wieder zurück, und sie gehen vielleicht wieder ins Ausland. Auch Ausländer arbeiten in der Schweiz; sie kommen und gehen. Diese Mobilität wollen wir erleichtern; hier ist die Gleichstellung von Bürgern aus EU-Mitgliedstaaten und von Schweizer Bürgern absolut logisch und zwingend. Ziel des Abkommens über die Freizügigkeit ist der ungehinderte Zugang zum Arbeitsmarkt.

Anders ist es bei der zweiten Funktion der AHV, der Vorsorge vor der Fürsorge. Sie betrifft ausschliesslich Schweizer Bürgerinnen und Bürger; denn nur sie können – falls sie in Not geraten – jederzeit in die Schweiz zurückkehren. Ausländer können dies nicht tun; sie können nicht in die Schweiz kommen, sondern sie werden in ihre respektiven Heimatländer zurückkehren. Aus diesem Grunde sind namhafte Fachleute der Überzeugung, dass eine gewisse Ungleichbehandlung auf diesem Gebiet sachgerecht und legitim ist. Das sind aber sehr komplexe Fragen, die wir nicht im Rahmen der kurzen Zeit, die uns für die Behandlung der bilateralen Verträge und der damit zusammenhängenden Erlasse zur Verfügung steht, übers Knie brechen können.

Die SGK ist im Moment an der Arbeit, eine Teilrevision des Gesetzes über die freiwillige AHV zu beraten. Sie wird dieses und andere Probleme der freiwilligen AHV in einem umfassenden Zusammenhang lösen. Es ist deshalb nicht sinnvoll, wegen eines Zeitgewinns von wenigen Monaten der SGK in den Arm zu fallen und einen Punkt herauszugreifen, der in einem viel grösseren Zusammenhang behandelt und gelöst werden muss.

Aus diesem Grund bitte auch ich Sie, Artikel 2 Absatz 1 zu streichen und damit den Weg für eine Gesamtlösung freizumachen.

Plattner Gian-Reto (S, BS): Ich möchte hier ein Votum zugunsten der Mehrheit abgeben. Worüber sind wir uns – Mehrheit und Minderheit – einig? Wir sind uns einig darüber, dass ein neues Gesetz über die freiwillige AHV gemacht werden soll und auch gemacht wird; wir haben gehört, dass es in Vorbereitung ist. Wir sind uns auch einig, dass in dieser Revision das Problem, welches hier auftaucht, definitiv gelöst werden muss, insbesondere unter Berücksichtigung der tatsächlichen Bedeutung der Nichtdiskriminierung im Rahmen der bilateralen Verträge. Es muss abgeklärt werden, ob hierbei – wie die Minderheit denkt – gar keine Diskriminierung vorliegt, wenn wir die freiwillige AHV so weiterführen wie bisher, oder ob dann eben doch eine vorliegt.

Das braucht Zeit, und es ist gut, dass die Kommission diese Zeit hat. Wir sind uns auch einig, dass das Problem existiert. Wir können vermutlich nicht einfach davon ausgehen, dass wir die bisherige Form der freiwilligen Versicherung beibehalten können, ohne zu riskieren, dass irgendein Gericht – sei es unseres oder dann der Gemischte Ausschuss – anders entscheidet. Beide Seiten, Minderheit und Mehrheit, sind sich einig, dass ein gewisses Risiko besteht.

Was sollen wir also heute tun? Sollen wir, wie bisher, nur die Schweizer sich freiwillig versichern lassen, oder sollen wir sowohl Schweizer wie EU-Angehörige sich freiwillig versichern lassen? Das ist die Spannweite der Möglichkeiten. Diejenigen, die bereit sind, das Risiko einzugehen, dass die SGK und dann die Räte ein Gesetz beschliessen, welches vom Volk abgelehnt wird, so dass wir dann im Jahre 2001 oder 2002 keine saubere Regelung haben, werden sagen, wir müssten für diesen Fall vorsorgen und heute eine Gesetzesbestimmung beschliessen, die garantiert, dass wir einerseits mit Sicherheit EU-kompatibel sind und die Verträge nicht verletzen, dass aber umgekehrt nicht jedermann, der EU-Bürger ist, in diese freiwillige Versicherung eintreten kann. Denn sie hat ja von

den Beiträgen her eine Unterdeckung, und wir müssten alle sehr viel dafür bezahlen. Das ist der eigentliche Gegensatz. Die Mehrheit möchte für den Fall eines Scheiterns dieser Gesetzesrevision eine Sicherheit einbauen, damit wir dann doch wenigstens etwas haben, was uns mit Gewissheit davor bewahrt, hohe Kosten bezahlen zu müssen. Die Minderheit sagt: Dieses Risiko können wir eingehen, denn erstens arbeiten wir ja rasch daran, das wird schon noch fertig; zweitens ist ja nicht einmal sicher, ob das Recht für EU-Angehörige überhaupt besteht. Aber wie es wirklich ist, wird erst die Zukunft zeigen.

Ich habe mich aus dieser Überlegung heraus der Mehrheit angeschlossen, die sagt, wir wollen bis zum Zeitpunkt, an dem diese Revision in Kraft ist, einmal festhalten, dass sicher nur solche EU-Bürger und EU-Bürgerinnen in die freiwillige Versicherung eintreten können, die in einem Staat leben, mit dem wir kein Sozialversicherungsabkommen haben. Davon wären also alle EU-Staaten respektive alle EU-Bürgerinnen und EU-Bürger ausgeschlossen, die in ihren eigenen Staaten leben, weil wir mit all diesen ein Sozialversicherungsabkommen haben. Hingegen könnten EU-Bürger und auch Schweizer beitreten, die aus der Schweiz in Länder ziehen, mit denen wir keine solchen Abkommen haben. Wenn wir das nicht beschliessen, gehen wir ein gewisses Risiko ein; der Kommissionsmehrheit schien es nicht vernünftig zu sein, dieses Risiko einzugehen.

Festzuhalten bleibt zum Schluss erstens, dass alle Schweizerinnen und Schweizer, die vor Rechtskraft dieser Verträge schon AHV-versichert sind, dies bleiben. Die Verträge haben keine rückwirkende Ausschlusswirkung. Zweitens können ja die SGK und später das Parlament beschliessen, im Jahre 2003 auch jene Schweizerinnen und Schweizer wieder zuzulassen, die vielleicht während eines Jahres wegen unserer Verträge nicht beitreten konnten. Man kann diese Lücke ohne weiteres rückwirkend wieder schliessen.

Wenn man sich das alles überlegt, kommt man zum Schluss, dass Schweizerinnen und Schweizer, die in der EU sind, vielleicht für ein Jahr das Risiko laufen, der AHV nicht beitreten zu können. Man kann es ihnen später aber wieder erlauben, wenn sich herausstellt, dass das nicht diskriminierend wäre. Deshalb sehe ich nicht recht ein, warum man diese Sicherheit nicht einbauen soll. Wenn man ein Risiko eingeht, muss man sich immer überlegen: Wie hoch ist das Risiko des Eintretens eines Schadens, und was wäre der Schaden, wenn er eintreten würde? Hier ist das Risiko, dass ein Schaden eintritt, zugegebenermassen relativ klein; dies ergibt sich aus den Überlegungen, die Frau Brunner und Frau Simmen geschildert haben. Wenn das Risiko aber zum Schaden wird, wäre er ziemlich gross. Die Summe von 6 Milliarden Franken wurde genannt. Das Produkt von Eintretenswahrscheinlichkeit und Schadensgrösse scheint mir doch so erheblich zu sein, dass ich es klug fände, eine Sicherheit einzubauen.

Die Mehrheit hat die Sicherheit gegenüber dem Entwurf des Bundesrates noch etwas verschärft, indem sie nicht allen Personen den Zugang erlaubt, die in einem Staat wohnen, mit dem die Schweiz keine Vereinbarung hat, sondern nur den Schweizern und den EU-Angehörigen. Denn schliesslich betreffen ja diese Massnahmen, die wir hier treffen, nur unser Verhältnis zur EU. Die Mehrheit hat keinen Anlass gesehen, sie gleich noch auf Staatsangehörige anderer Länder auszuweiten.

In diesem Sinne hat sie einen vernünftigen Beschluss gefasst. Man sollte ihr folgen.

Cottier Anton (C, FR): En tant que président de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, je regrette le double emploi de décisions sur un seul et unique texte, l'AVS facultative.

La Commission de politique extérieure veut aujourd'hui modifier la loi alors que, sur le même objet, votre Commission de la sécurité sociale et de la santé publique a estimé que le message qui lui a été présenté par le Conseil fédéral manquait de pertinence et que le problème de la discrimination devait être approfondi par un avis de droit. D'ailleurs, la notion de «discrimination» est interprétée différemment par les

juristes, ce qui en soi n'est pas étonnant, étant donné que lorsque vous êtes en présence de deux juristes, vous avez souvent trois ou quatre avis.

Je ne peux partager l'avis exprimé par M. Plattner. Si nous restreignons aujourd'hui les conditions mises à l'adhésion à l'AVS facultative, et que nous les modifions encore une année après, la législation évoluera dans un sens contradictoire. Rien n'est plus mauvais que de légiférer dans un sens pendant une année et dans le sens opposé l'année d'après. Au sujet d'un éventuel préjudice financier, je n'y crois pas tellement. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique va examiner le cas avec diligence. Avant que cette loi dont nous discutons n'entre en vigueur, nous aurons nous-mêmes pris la décision de fond qui fera un sort définitif à la question de l'AVS facultative.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, je soutiens la proposition de minorité, qui me semble être cohérente avec l'ensemble du projet tel qu'il est examiné par votre commission.

Gemperli Paul (C, SG): Mein Herz spricht für Frau Simmen und Herrn Cottier und auch für die Antragstellerin, Frau Brunner. Mit dem Verstand muss ich aber ganz eindeutig Herrn Plattner recht geben. Ich glaube, wir dürfen in der heutigen Situation nicht Risiken auf uns nehmen. Wenn wir dem Antrag der Minderheit Brunner Christiane zustimmen würden, nähmen wir ein grosses finanzielles Risiko auf uns. Die finanziellen Auswirkungen der bilateralen Verträge wären in diesem Fall nicht mehr abschätzbar. Wir könnten allenfalls die AHV mit Leistungen belasten, die dann praktisch nicht aufgebracht werden könnten.

Worum geht es letztlich? In der EU kann jeder Staat sein Sozialversicherungssystem grundsätzlich selber bestimmen. Auch wir sind mit diesen bilateralen Verträgen in dieser Selbstbestimmung in Zukunft nicht eingeschränkt. Aber es gibt einen Grundsatz, den Herr Plattner erwähnt hat: den Nichtdiskriminierungsgrundsatz oder, positiv ausgedrückt, den Gleichstellungsgrundsatz. Wir dürfen EU-Angehörige nicht schlechterstellen als Schweizer Bürger. Wenn wir Schweizer Bürgern die Möglichkeit eröffnen, die freiwillige AHV bis zum 50. Altersjahr abzuschliessen, müssen wir diese Möglichkeit auch den EU-Bürgern eröffnen. Da hilft alles Deuteln nichts, da zeigt es sich eben: Wenn wir bilateral die Regeln der EU übernehmen müssen, müssen wir auch die entsprechenden Konsequenzen annehmen und befolgen. Wir können dann nicht wieder für uns eine spezielle Scheibe abschneiden, sondern wir werden auf diese Grundsätze verpflichtet.

Was würde passieren, wenn wir jetzt die Türe nicht mindestens vorläufig einmal zumachen? EU-Bürger könnten mit Inkrafttreten dieses Vertrages ihren Beitritt zur freiwilligen AHV der Schweiz erklären. Ein Deutscher, ein Franzose, ein Grieche, ein Italiener könnten das tun. Wenn es nun noch ein paar geschickte Anwälte gäbe, die diese Möglichkeit ausnützten und die Leute sammeln würden, welche diese Anträge stellten, kämen wir in eine schwierige Lage. Natürlich könnte unser Versicherungsgericht, die interne Justiz der Schweiz, primär einmal über die Berechtigung dieser Ansprüche entscheiden. Wenn aber das Eidgenössische Versicherungsgericht diese angemeldeten Ansprüche ablehnt, entscheidet dann der Gemischte Ausschuss bezüglich der Auslegung der bilateralen Verträge. Dieser ist befugt, schiedsrichterlich zu entscheiden, und wir könnten gezwungen werden, die Leute, die sich in der Zwischenzeit angemeldet haben, in die freiwillige AHV aufzunehmen. Dass das Probleme geben wird und dass wir dieses Risiko nicht eingehen können, leuchtet ein.

Deswegen gibt es nur eines: Schliessen wir jetzt einmal vorläufig die Türe, damit sie beim Inkrafttreten dieser bilateralen Verträge verschlossen ist. Aber das ist nicht endgültig. Mit der 11. AHV-Revision – Herr Plattner hat das bereits erwähnt – können wir dann diese Frage vertieft prüfen und allenfalls wieder eine Türe öffnen, wenn wir uns über diese Frage – Nichtdiskriminierung oder Gleichstellung – näher unterhalten haben.

Ich muss Sie dringend bitten, dem Standpunkt der Mehrheit zuzustimmen, andernfalls laufen Sie Gefahr, dass hier ein Problem aufgeworfen wird, das – auch bei einer allfälligen Volksabstimmung – zu einer sehr unangenehmen Frage werden könnte.

Brändli Christoffel (V, GR): Die Minderheit hätte recht, wenn es bei der Vorlage, die in der SGK behandelt wird, nicht um etwas Wesentliches ginge. Aber es geht um einen Sanierungsfall. Wir haben eine Versicherung, die heute von Leuten beansprucht wird, für die sie ursprünglich eigentlich nicht vorgesehen war. Man kann sagen, das sei missbräuchlich: Es versichern sich diejenigen freiwillig, die profitieren können, und diejenigen, die Solidarität leisten müssten, versichern sich nicht. Das gibt ein Riesendefizit, das mit der Zeit wesentlich über 100 Millionen Franken hinausgehen wird.

Deshalb sind wir in der SGK daran, dieses Problem zu diskutieren und zu lösen. Es wird aber auch politisch schwierig sein, vernünftige Lösungen zu finden. Auch wenn wir der Minderheit zustimmen, werden wir das nicht in einem beschleunigten Rhythmus tun können, weil die Fragen sehr komplex sind. Wenn wir hingegen der Mehrheit zustimmen, haben wir eine Deadline. Denn es ist ja nicht so, dass die Lösung gemäss Mehrheit heute in Kraft treten würde, wenn wir sie beschliessen würden, weil zuerst die Verfahren für die EU-Verträge und die Volksabstimmung durchgeführt werden müssten. Dies wird mindestens bis Mitte des Jahres 2000 dauern.

Ich meine: Gerade deshalb müssen wir der Mehrheit zustimmen, damit die SGK diese Revision innert eines Jahres durchführen kann. Es sollte möglich sein, eine freiwillige Versicherung innerhalb eines Jahres zu sanieren, wenn es möglich ist, innert dreier Monate bilaterale Verträge zu verabschieden.

Deshalb möchte ich Sie dringend bitten: Stimmen Sie der Mehrheit zu. Dann werden wir in der SGK – vielleicht in einem beschleunigten Rhythmus – daran arbeiten. Es wird dann zwar vielleicht zunächst nicht diese Bestimmung in Kraft treten. Aber ich hoffe, dass eine Bestimmung in Kraft treten wird, die mindestens dieselbe Wirkung haben wird.

Dreifuss Ruth, présidente de la Confédération: Je comprends bien que l'on éprouve un certain malaise du fait que nous devons prendre une solution maintenant, dans le cadre de l'application des accords sectoriels avec l'Union européenne, alors qu'une révision plus fondamentale de l'assurance facultative AVS est engagée et que les travaux ont commencé maintenant dans une commission. Ce parallélisme entre les deux éléments n'est, bien sûr, pas très agréable. Il est clair qu'il est surtout témoin de la difficulté de procéder à une réforme de l'AVS facultative, la première réunion de la commission consacrée à ce sujet l'a bien montré. Elle a bien montré qu'en fait, les solutions du Conseil fédéral sont une voie possible, mais que la commission souhaitera vraisemblablement en examiner aussi d'autres, celle par exemple de garantir une prise en charge à nos compatriotes de l'étranger, mais sans que cela soit dans le cadre d'un système d'assurance, et en particulier, pas dans un système d'assurance facultative couplée à une assurance obligatoire fonctionnant selon les mêmes règles.

Donc, nous ne sommes qu'au début de ces travaux. Le Conseil fédéral est très conscient de la difficulté de procéder à cette réforme, lui qui a déjà fait une tentative en 1993, qui a reçu du Parlement les indications d'une réforme à faire et qui s'en est inspiré – le projet présenté ici tient d'ailleurs compte de ce désir-là –, mais qui a voulu se donner le temps d'une négociation très approfondie avec les organisations représentant les Suisses de l'étranger. Mais le Conseil fédéral est tout à fait conscient que la solution qu'il vous propose actuellement dans l'autre commission n'a pas encore résolu, peut-être, tous les problèmes tels qu'ils sont ressentis par les Suisses de l'étranger représentés par leurs organisations.

Il est vrai, et là je dois le dire très clairement, que si nous voulons résoudre ce problème, si nous voulons, comme le disait

M. Brändli, assainir cette branche structurellement déficitaire d'assurance, nous devons trouver une solution qui corresponde aux multiples besoins des Suisses de l'étranger, qui sont très différents selon les cas: dans certains cas, il s'agit uniquement d'assurer la mobilité de travailleurs. Dans ce cas-là, nous avons une bonne solution parce que cette mobilité ne sera plus entravée dans les pays de l'Union européenne, mais également d'autres pays avec lesquels nous avons des accords de sécurité sociale. En effet, tous ces accords de sécurité sociale et l'accord sectoriel lui-même répondent aux règles qui permettent la mobilité des travailleurs, c'est-à-dire la totalisation des périodes d'assurance, les droits au prorata temporis additionné de toutes ces phases d'activité dans différents pays.

Mais nous avons aussi d'autres problèmes: ceux-ci, selon les pays, sont soumis à l'assurance ou pas, parce que les systèmes sont différents. Comme le disait Mme Beerli de façon absolument générale, il n'y a pas une obligation d'harmonisation, il y a une obligation de coordination. Et ces différents besoins doivent être examinés soigneusement dans le cadre de la révision qui est déjà entreprise, et non pas, Monsieur Gemperli, dans celui de la 11e révision, parce que je crois qu'il faut vraisemblablement traiter l'assurance facultative pour elle-même – certes, la commission en décidera. Il n'est donc pas sûr qu'une solution puisse être rapidement trouvée, et nous ne sommes pas forcément à un an près pour la trouver. Par contre, nous devons savoir immédiatement si nous voulons ouvrir l'assurance facultative sans aucune modification, telle qu'elle existe aujourd'hui, aux citoyens et aux citoyennes de l'Union européenne. Nous vous proposons de ne pas le faire, parce que certaines catégories de citoyens et de citoyennes de l'Union européenne attendent que cette possibilité leur soit ouverte. Ces catégories, qui sont les conjoints sans activité lucrative des frontaliers qui travaillent en Suisse, ont demandé à leur pays d'intervenir pour que ce droit leur soit garanti par voie de négociation dans le cadre sectoriel. Nous avons réussi à dire que nous souhaitons une solution où il n'y ait pas ouverture de l'assurance facultative aux citoyens de l'Union européenne, ce qui signifie que ladite assurance doit également ne pas être ouverte pour de nouveaux assurés de nationalité suisse. Mais il est clair que si nous n'avons pas la base légale pour fermer la porte à ces personnes, elles souhaiteront leur adhésion, en toute légitimité si cet espace est ouvert.

Pour ne pas être confrontés à cette situation, nous vous soumettons un projet de restriction des nouvelles admissions à l'assurance facultative. Que cette restriction puisse avoir un caractère temporaire, qu'elle puisse être corrigée à nouveau par une révision de l'assurance facultative, cela est vrai. La situation qui voudrait que, pour le moment, on institue une espèce de moratoire, que l'on peut corriger rétroactivement par la suite, me paraît moins dangereuse que d'avoir une situation d'insécurité du droit, ou plutôt une situation qui, selon notre analyse, est une situation qui sera interprétée très clairement comme l'ouverture de l'assurance facultative aux ressortissants de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle nous vous avons soumis ce projet. Il a été amélioré ou modifié par la majorité de la commission, et nous pouvons nous rallier sans autre à la proposition de la majorité de la commission.

Cette proposition accentue encore le caractère d'application immédiate des accords et des principes de la coordination en matière de sécurité sociale dans la relation entre ressortissants suisses et ressortissants de l'Union européenne; et, de ce fait, elle concentre vraiment notre réforme d'aujourd'hui sur la solution du problème tel qu'il se pose dans l'immédiat. J'aimerais répéter qu'il n'y aura pas, et j'en suis persuadée, de réforme de l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de ces accords. Toute la façon dont les travaux ont été entrepris, la volonté également d'aller au fond du problème montrent que cela n'est pas possible pour le 1er janvier 2000, et qu'il n'est très vraisemblablement pas possible de la faire entrer en vigueur même pour le 1er janvier 2001. C'est pour éviter cette insécurité du droit que nous vous soumettons ce projet. Je vous le rappelle: il s'agit d'un stop – et

pourquoi ne pas dire qu'il est temporaire dans la mesure où il est corrigible – à l'admission nouvelle dans l'assurance facultative pour tous les Suisses et les étrangers dans les pays avec lesquels nous avons des accords de sécurité sociale, et il s'agit d'une ouverture à l'admission pour les ressortissants de l'Union européenne dans les pays où nous n'avons pas un tel accord, à condition que ces personnes soient déjà intégrées dans le système de l'AVS, avec cinq ans de cotisation ininterrompus. Je crois que c'est une mesure de sauvegarde qui est nécessaire.

Je vous prie de soutenir la proposition de la majorité de la commission.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Mehrheit	23 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit	13 Stimmen

Ziff. 4 Art. 102 Abs. 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. 4 art. 102 al. 2

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Ausgabenbremse – Frein aux dépenses

Abstimmung – Vote

Für Annahme der Ausgabe	35 Stimmen (Einstimmigkeit)
-------------------------	--------------------------------

Das qualifizierte Mehr ist erreicht

La majorité qualifiée est acquise

Ziff. 4 Art. 103

Antrag der Kommission

Abs. 1

Die öffentliche Hand beteiligt sich an der Finanzierung der jährlichen Ausgaben der Versicherung wie folgt:

a. der Bund übernimmt 16,36 Prozent der Gesamtausgaben der Versicherung, wobei der Beitrag an die Hilflosenentschädigung nach Absatz 1bis Buchstabe a davon abgezogen wird; zusätzlich überweist er der Versicherung den Ertrag aus der Spielbankenabgabe;

b. die Kantone übernehmen 3,64 Prozent der Gesamtausgaben der Versicherung; davon abgezogen wird der Beitrag an die Hilflosenentschädigung nach Absatz 1bis Buchstabe b.

Abs. 1bis

Die Hilflosenentschädigung wird finanziert:

a. durch den Bund zu 96,36 Prozent;

b. durch die Kantone zu 3,64 Prozent.

Abs. 2

Der Bundesrat ordnet die Berechnung der Kantonsbeiträge nach den Absätzen 1 und 1bis in gleicher Weise wie für die Invalidenversicherung.

Ch. 4 art. 103

Proposition de la commission

Al. 1

Les pouvoirs publics participent au financement des dépenses annuelles de l'assurance comme il suit:

a. la Confédération couvre 16,36 pour cent des dépenses globales de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent conformément à l'alinéa 1bis lettre a, en est déduite; en plus, la Confédération verse à l'assurance les recettes de la taxe sur les maisons de jeux;

b. les cantons couvrent 3,64 pour cent des dépenses globales de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent conformément à l'alinéa 1bis lettre b en est déduite.

Al. 1bis

L'allocation pour impotent est financée:

a. par la Confédération à raison de 96,36 pour cent;

b. par les cantons à raison de 3,64 pour cent.

Al. 2

Le Conseil fédéral règle le mode de calcul de la contribution des cantons conformément aux alinéas 1 et 1bis de la même façon que pour l'assurance-invalidité.

Beerli Christine (R, BE), Berichterstatterin: Im Entwurf des Bundesrates vom 23. Juni 1999 zur Genehmigung der sektoriellen Abkommen wird für Artikel 103 irrtümlicherweise nicht die letzte Version im Stabilisierungsprogramm und im geänderten Spielbankengesetz berücksichtigt. Deshalb ist diese von der Kommission beantragte redaktionelle Änderung notwendig.

Angenommen – Adopté

Ziff. 4 Art. 153a

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. 4 art. 153a

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Beerli Christine (R, BE), Berichterstatterin: Etwas zur Koordinationsnorm, die sich dann überall wiederholt: In diesem Artikel wird diese allgemeine Koordinationsnorm verankert, die Sie in allen anderen Gesetzen auch noch vorfinden werden. In Umsetzung von Artikel 8 des Personenverkehrsabkommens sowie der Detailvorschriften in Anhang II zum Abkommen werden die Verordnungen 1408/71 und 574/72 mit bestimmten Anpassungen direkt anwendbar. Ihre Kommission bittet Sie auch hier um Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates.

Angenommen – Adopté

Ziff. 5 Art. 77 Abs. 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. 5 art. 77 al. 2

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Ausgabenbremse – Frein aux dépenses

Abstimmung – Vote

Für Annahme der Ausgabe

33 Stimmen
(Einstimmigkeit)

Das qualifizierte Mehr ist erreicht

La majorité qualifiée est acquise

Ziff. 5 Art. 78, 80a; Ziff. 6; Ziff. 7 Art. 56 Abs. 1 Bst. g

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. 5 art. 78, 80a; ch. 6; ch. 7 art. 56 al. 1 let. g

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Ziff. 7 Art. 89a

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Antrag Spoerry

Den Versicherten der Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaft wird die Austrittsleistung aus der obligatorischen beruflichen Vorsorge bei definitivem Verlassen der Schweiz fünf Jahre nach Inkrafttreten der sektoriellen Abkommen zwischen der Schweiz und der Europäischen Gemeinschaft der

Auffangeinrichtung überwiesen. Barauszahlung bleibt möglich, wenn kein ausländisches Versicherungsobligatorium mehr besteht.

Ch. 7 art. 89a

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Proposition Spoerry

En ce qui concerne les nationaux des pays membres de la Communauté européenne assurés en Suisse qui quittent celle-ci définitivement, les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle obligatoire sont versées à l'institution supplétive cinq ans après l'entrée en vigueur des accords sectoriels conclus entre la Suisse et l'Union européenne. Au cas où il n'existe plus une assurance obligatoire étrangère, le paiement en espèces est possible.

Spoerry Vreni (R, ZH): Wenn Sie meinen Antrag lesen und mit Artikel 89a vergleichen, den ich durch meinem Antrag ersetzen will, haben Sie das Gefühl, in meinem Antrag ginge es um etwas vollkommen anderes. Aber das liegt nicht an meinem Antrag, sondern an der komplizierten Formulierung von Artikel 89a. Mein Antrag übernimmt inhaltlich nämlich genau das, was Artikel 89a besagt.

Als ich Artikel 89a las, verstand ich beim besten Willen nicht, was er aussagen sollte. Da ich in der Regel wissen möchte, worüber ich abstimme, las ich in der Botschaft auf Seite 216 (Ziff. 273.233.3) nach. Dort steht zu lesen: «Das Abkommen bezieht sich auch auf die Minimalvorsorge gemäss BVG. Wegen der Besonderheiten dieses Vorsorgesystems ergeben sich aus der Anwendung der Verordnung 1408/71 lediglich Konsequenzen für die mögliche Barauszahlung der Austrittsleistung bei definitivem Verlassen der Schweiz.

Die EU-Kommission erachtet die Austrittsleistung gemäss Bundesgesetz über die Freizügigkeit in der beruflichen Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge als Beitragsrückvergütung im Sinne von Artikel 10 Absatz 2 der Verordnung. Deshalb ist die Barauszahlung der Austrittsleistung nicht möglich, solange die versicherten Personen nach den Rechtsvorschriften eines EU-Mitgliedstaates obligatorisch versichert sind. Solche Personen können ihr Guthaben auf einer Freizügigkeitspolice oder einem Freizügigkeitskonto gutschreiben lassen, damit der Vorsorgeschutz gewährleistet bleibt.»

Es geht also um die Auszahlung der Austrittsleistung, wenn ein Versicherter unser Land definitiv verlässt. Das war schon beim EWR ein Thema und hat damals recht hohe Wellen geworfen. Man konnte dann erreichen, dass man das Abkommen in dieser Frage erst fünf Jahre später in Kraft gesetzt hätte, weil sich die hier ansässigen ausländischen Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer, insbesondere aus Italien, ganz stark gegen die sofortige Sperrung der Austrittsleistung gewehrt haben. Auch jetzt ist es wieder gelungen, eine fünfjährige Übergangsfrist für die Überweisung der Austrittsleistung in eine Auffangeinrichtung zu erreichen. Die Neuregelung soll also erst fünf Jahre nach dem Inkrafttreten des sektoriellen Abkommens greifen, und zwar nur für die Personen, die keinem ausländischen Versicherungsobligatorium mehr unterliegen.

Wenn sie nicht mehr weiter obligatorisch versichert sind, z. B. bei der Aufgabe der Erwerbstätigkeit, dann bleibt es weiterhin möglich, ihnen die Austrittsleistung mitzugeben. Das ist der Inhalt dieser komplizierten Formulierung. Ich habe nun einfach diesen Inhalt sprachlich so formuliert, wie ich ihn verstehe, weil ich nicht begreife, warum man die Regelung eines relativ einfachen Falles mit einer derart komplizierten Verweistchnik umschreiben muss. Ob mein Antrag der Weisheit letzter Schluss ist, weiss ich nicht. Wir hatten diese Fahne nur derart kurz in den Händen, dass es nicht möglich war, alles im Detail genau abzuklären. Aber ich bin sicher, dass der Inhalt meines Antrages genau dem Text der Botschaft entspricht.

Ich bitte Sie, meinem Antrag zu folgen; dann würde zumindest eine Differenz entstehen. Sollten bei meinem Antrag

noch Mängel sein, könnte man diese in der Differenzbereinigung noch korrigieren.

Präsident: Frau Spoerry, gilt Ihr Antrag auch für die vorherigen Gesetze oder nur für die beiden, die noch kommen werden?

Spoerry Vreni (R, ZH): Ich nehme es an; es muss ja von mir aus gesehen überall gleich sein. Es muss so sein, dass derjenige, der dieses Gesetz zur Hand nimmt, versteht, was es meint. Es geht mir um die Lesbarkeit und Transparenz von Vorschriften. Wenn das bei anderen Gesetzen auch noch nicht zutreffen sollte, geht es mir selbstverständlich auch dort darum.

Beerli Christine (R, BE), Berichterstatterin: Dieser Antrag hat der Kommission natürlich nicht vorgelegen. Ich habe ihn erst gerade vor ganz kurzer Zeit auf mein Pult erhalten. Ich bin der Ansicht, dass er dem geltenden Recht offensichtlich entspricht. Ich bin nur nicht ganz sicher, ob er derart ausformuliert ist, dass nicht gewisse begriffliche Unklarheiten und vielleicht auch Unschärfen bestehen bleiben. An sich wäre ich dankbar, wenn Frau Bundespräsidentin Dreifuss dazu noch Stellung beziehen könnte.

Dreifuss Ruth, présidente de la Confédération: Mme Spoerry a fort bien expliqué quel est le résultat des négociations. Après une période transitoire, les ressortissants de l'Union européenne vont être mis exactement au même tarif que les Suisses, c'est-à-dire qu'en quittant la Suisse, s'ils restent soumis à un système de prévoyance professionnelle vieillesse, ils ne pourront plus récupérer leur avoir de vieillesse au bout de cinq ans. Cela, c'est le résultat des négociations. Mme Spoerry a raison de dire que c'est une conséquence des négociations qui, pour certains ressortissants de l'Union européenne, modifie les projets de vie qu'ils avaient faits, par exemple de partir plus tôt, à un âge où ils restent soumis à un système de prévoyance vieillesse, et où ils espéraient récupérer leur avoir de vieillesse et en disposer librement dans leur pays. La réglementation doit être la même et garantir l'égalité de traitement, et, avec les principes fondamentaux qui veulent que l'on ait une couverture intégrale d'assurance en fonction du prorata temporis pour les droits acquis dans les différents pays, cela ne sera plus possible au-delà de la période de transition.

Nous sommes donc bien d'accord sur ce que nous voulons. La question est de savoir si c'est suffisamment bien exprimé dans la clause générale telle que nous vous la présentons. A notre avis, c'est clairement le cas. La période de cinq ans est le résultat de la négociation, elle est fixée dans les accords bilatéraux; elle n'a donc pas besoin d'être répétée dans la loi. Permettez-moi de dire en plaisantant que ceux qui, à la simple lecture du projet de modification de la LPP, connaissent leurs droits et savent de quoi il s'agit sont de toute façon extrêmement rares dans le pays; même au Conseil fédéral, je n'ai pas la prétention de toujours pouvoir comprendre immédiatement quelles sont les règles du 2e pilier, tellement elles sont complexes.

La question est de savoir s'il suffit de dire qu'il y a maintenant l'égalité de traitement et la règle qui réduit la possibilité de toucher l'assurance. Je dirai oui parce qu'il suffit de se référer à l'article 4 de la LPP qui sera normalement applicable au bout de cinq ans à tous les ressortissants. Cet article 4 qui n'est pas modifié dit ce qu'il en est lorsque quelqu'un termine sa période d'assurance en Suisse. Il a la possibilité entre différentes variantes: il poursuit son assurance et c'est son avoir de libre passage qui est transmis à la nouvelle assurance; il peut laisser ses avoirs dans l'ancienne caisse et on lui demande de le signaler – tant que le droit lui est garanti, il peut demander un versement au comptant; si aucune de ces informations ne parviennent à l'assurance, c'est alors tout naturellement sur l'institution supplétive que le compte est viré.

Donc, le système qui consiste à faire verser à l'institution supplétive l'avoir de vieillesse est le résultat de l'article 4, si tou-

tes les autres possibilités ne sont pas utilisées par l'assuré. Par conséquent, Madame Spoerry, ce que vous proposez à l'article 89a LPP n'est pas une information aussi précise que celle qui figure déjà à l'article 4. Ce dernier couvre toutes les possibilités qui sont ouvertes à l'assuré. Si aucune de celles que je viens d'évoquer n'est réalisée, c'est l'institution supplétive qui doit recevoir cet avoir de vieillesse. Ainsi, ce que vous dites, pour autant que je le comprenne, n'est que la description de ce qui se passe s'il n'y a pas d'information fournie par l'assuré sur une autre utilisation: un transfert, un versement au comptant de l'avoir vieillesse, etc. Cela vaut pour les deux lois que vous souhaitez modifier.

A mon avis, ce que vous proposez, Madame Spoerry, est en tout cas inutile. Vous aimeriez peut-être une description plus claire de cette période de transition et de ce qui se passe après, mais ceci n'est pas à porter dans la loi. Elle est parfaitement réglée par l'accord que nous avons conclu avec l'Union européenne.

Spoerry Vreni (R, ZH): Frau Bundespräsidentin, ich danke Ihnen für diese Ausführungen. Ich weiss nicht, wie es Ihnen geht, liebe Kolleginnen und Kollegen; ich bin immer noch verwirrt, wenn auch auf einem etwas höheren Niveau. Für mich bleibt der Inhalt dieses Artikels unklar. Deswegen möchte ich die Differenz schaffen. Daher halte ich an meinem Antrag fest.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission	18 Stimmen
Für den Antrag Spoerry	12 Stimmen

*Die Beratung dieses Geschäftes wird unterbrochen
Le débat sur cet objet est interrompu*

*Schluss der Sitzung um 13.00 Uhr
La séance est levée à 13 h 00*

Bilaterale Verträge Schweiz/EU. 4. Freier Personenverkehr

Accords bilatéraux Suisse/UE. 4. Libre circulation des personnes

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Augustsession
Session	Session d'août
Sessione	Sessione di agosto
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	99.028-4
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.08.1999 - 08:00
Date	
Data	
Seite	645-653
Page	
Pagina	
Ref. No	20 046 376

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.